



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-751 modifiant les conditions de fonctionnement des installations de la société GIE CHARDONNEUSE qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique n°1532 et n°2175 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société GIE CHARDONNEUSE pour son installation qu'elle exploite à Saulces-Champenoises (08130) et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 18 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de décision relatif à la demande de cas par cas en date du 11 mars 2020, concernant l'exploitation d'un bâtiment dédié au stockage de luzerne, actant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le porter à connaissance, déposé par la société GIE CHARDONNEUSE le 17 septembre 2020, concernant :

- l'exploitation d'un bâtiment supplémentaire dédié au stockage de balles de luzerne dont la capacité totale stockée sur site passe de 45 000 m³ à 64 000 m³ soit une augmentation de 19 000 m³ ;
- la régularisation administrative du stockage du bois suite à un changement de rubrique compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF n°20/460, du 28 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 16 novembre 2020.

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les installations exploitées par la société GIE CHARDONNEUSE sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'examen du porter à connaissance déposé par l'exploitant le 17 septembre 2020 implique des modifications vis-à-vis des installations exploitées ;

Considérant que les modifications sont jugées non substantielles mais notables en raison des éléments suivants :

- l'ajout de la nouvelle unité de stockage n'entraîne aucun effet domino et les effets thermiques modélisés ne débordent pas du périmètre de l'établissement (restant ainsi à l'intérieur des limites du site) ;
- l'augmentation de capacité de stockage n'a pas de conséquence sur le classement de l'établissement au titre des rubriques relevant de la directive SEVESO III n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 ou la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (dite directive IED) susvisé ;
- les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement et les tiers vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le porter à connaissance déposé du 17 septembre 2020 susvisé demandant les modifications des installations exploitées permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles visant à contenir les pollutions aqueuses et à limiter les risques technologiques sur le site sont de nature à prévenir les nuisances et les dangers présentés par les installations ;

Considérant que les modifications sollicitées nécessitent toutefois une mise à jour des prescriptions réglementaires édictées dans les actes préfectoraux en vigueur ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des ICPE et notamment le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé modifie certaines rubriques de classement dont la rubrique 1530 ;

Considérant que ces évolutions nécessitent de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires au travers du présent acte administratif.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société GIE CHARDONNEUSE, composée des sociétés Luzéal, la Coopérative Agricole de Juniville, Aliane, Vivescia et Agromi dont le siège social est situé route nationale 946 à Saulces-Champenoises (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 477 547 749 000 10, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 18 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

Rubriques		Capacité	R
N°	Intitulé		
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2.a autres installations que les silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	- silo béton : 110 555 m ³ - silo métallique : 19 654 m ³ - unité d'aliments pour le bétail (UAB) : 2 612 m ³ - Poste d'expéditions : 1 285 m ³ Volume total de stockage de ces installations : 134 106 m³	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Sécheurs au charbon + lignite + biomasse : - 3 installations de 34,9, 27,9 et 35 MW Puissance totale des installations : 97,8 MW	A
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	Capacité de production : 2 250 tonnes/jour	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	- Charbon : 25 000 tonnes - Lignite : 2 500 tonnes Quantité totale : 27 500 tonnes	A
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Volume total : 64 000 m³	E

N°	Rubriques Intitulé	Capacité	R
2160.1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1.a silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	- hangar 2 : 6 650 m³ - hangar 4 : 75 000 m³ - hangar 5 : 75 000 m³ - hangar 6 : 3 000 m³ - hangar 7 : 18 900 m³ Volume total : 178 550 m³	E
1435.2	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Volume annuel de gasoil ou fioul domestique : 1 000 m³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issues du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20MW.	Chaudière au fioul domestique : - 1 installation de 3,5 MW Groupe électrogène au fioul domestique : - 1 installation de 0,16 MW Puissance totale : 3,66 MW	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale, susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les installations hors récipients à pression transportables, supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Quantité totale : 8 tonnes	DC

Rubriques		Capacité	R
N°	Intitulé		
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Autres installations que les installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume total : 19 000 m³	D
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ .	- 3 cuves aériennes d'une capacité unitaire de 33 m ³ - 1 cuve de 100 m ³ Capacité : 199 m³	D

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration, NC : non classé
R : régime de classement

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 18 février 2020 susvisé est complété comme suit :

S'appliquent notamment aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment les rubriques n°1532 et 2175.

Article 4 : Conformité

Les nouvelles installations dédiées au stockage de balles de luzerne, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance susvisé déposé par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saulces-Champenoises et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saulces-Champenoises pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saulces-Champenoises fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Saulces-Champenoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GIE Chardonneuse.

Charleville-Mézières, le **23 NOV. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD